



## STATUTS

### de la Fondation Actions Environnement (FAE)

Version de la séance du Conseil de fondation du 21.04.2022

La version originale en allemand fait foi.

---

#### Art. 1

##### Dénomination / Siège

- <sup>1</sup> La «Stiftung Umwelteinsatz Schweiz» (SUS) est une association à durée indéterminée qui a son siège à Berne. Sa dénomination française est «Fondation Actions Environnement» (FAE). Sa dénomination italienne est «Fondazione Azioni Ambiente» (FAA).
- <sup>2</sup> Le Conseil de fondation peut en tout temps transférer le siège de la Fondation en un autre endroit de Suisse, sous réserve de l'accord de l'autorité de surveillance.
- <sup>3</sup> La Fondation est soumise à la surveillance de la Confédération suisse (Département fédéral de l'Intérieur).

#### Art. 2

##### But

- <sup>1</sup> La Fondation a un caractère non lucratif et ne poursuit pas d'objectifs commerciaux. Elle est politiquement indépendante et neutre sur le plan confessionnel.
- <sup>2</sup> La Fondation s'engage pour la préservation, l'entretien et la valorisation des paysages naturels et culturels de la Suisse. Dans ce but, elle organise des actions environnementales pratiques pour les jeunes et les adultes.
- <sup>3</sup> Grâce à ses actions environnementales, la Fondation souhaite apporter de l'aide aux régions périphériques tout en sensibilisant les jeunes et les adultes au respect de la nature et de l'environnement. Elle désire donner aux individus la possibilité d'accomplir quelque chose ensemble pour les autres, de faire l'expérience de la communauté dans un cadre simple et de découvrir la diversité culturelle des régions.
- <sup>4</sup> Dans le cadre de sa mission, la Fondation travaille en étroite collaboration avec des organisations et des administrations poursuivant le même objectif.

## **Art. 3**

### **Capital initial et constitution d'un patrimoine**

- <sup>1</sup> Le capital initial de la Fondation est de 50'000 CHF. Le patrimoine de la Fondation se développera:
  - par des dons de tiers,
  - par des contributions de la Confédération, des cantons et des communes,
  - par des campagnes ciblées,
  - par le biais de services facturés à des tiers et de missions rémunérées effectuées pour des tiers.
- <sup>2</sup> Le revenu annuel est principalement utilisé pour les dépenses courantes. Si nécessaire, des éléments actifs de la Fondation peuvent également être utilisés.

## **Art. 4**

### **Organes de la Fondation**

Les organes de la Fondation sont les suivants:

- le Conseil de fondation, organe suprême,
- le Secrétariat général,
- l'Organe de révision,
- le Conseil consultatif.

## **Art. 5**

### **Conseil de fondation**

- <sup>1</sup> Le Conseil de fondation assure la direction de la Fondation et la supervision de toutes les activités de celle-ci. Il est notamment chargé de:
  - a l'élection et la révocation des membres du Conseil de fondation,
  - b l'élection de la Directrice ou du Directeur de la Fondation et la définition de son cahier des charges,
  - c l'élection de l'Organe de révision,
  - d l'élection des membres du Conseil consultatif,
  - e la définition de la stratégie de la Fondation,
  - f l'établissement des lignes directrices et des règlements concernant les activités de la Fondation conformément aux statuts,
  - g la définition des responsabilités financières,
  - h l'adoption du rapport annuel, des comptes annuels et du budget,
  - i la détermination et l'adoption de la planification annuelle de la Fondation,
  - j la réglementation de la représentation envers l'extérieur et des droits de signature pour la Fondation,
  - k l'adoption de résolutions sur toutes les questions pour lesquelles aucun autre organe n'a été expressément déclaré compétent,
  - l la dissolution de la Fondation et la liquidation des actifs de celle-ci

- <sup>2</sup> Les membres du Conseil de fondation sont élu(e)s pour une période de quatre ans. Une élection complémentaire dure jusqu'à la fin de la période en cours. Une réélection est possible. Est élue la personne qui obtient la majorité simple des membres du Conseil de fondation présents. Le mandat des membres du Conseil de fondation est limité à trois exercices. Le Conseil de fondation peut décider de prolonger la durée d'un mandat dans des cas motivés.
- <sup>3</sup> Le Conseil de fondation est composé de sept membres au moins.
- <sup>4</sup> Le Conseil de fondation élit sa Présidente ou son Président et sa Vice-présidente ou son Vice-président parmi ses membres. La Présidence peut aussi être assurée en tant que Co-présidence, auquel cas aucune Vice-présidence n'est élue.
- <sup>5</sup> Le Conseil de fondation peut prendre ses décisions dès lors que la moitié de ses membres sont réunis. Le Conseil de fondation adopte ses résolutions à la majorité simple des votants. Les exceptions à cette règle sont: la révocation d'un membre du Conseil de fondation et la décision de dissoudre la Fondation et de liquider les actifs de celle-ci.
- <sup>6</sup> La révocation d'un membre du Conseil de fondation et l'adoption d'une résolution visant la dissolution de la Fondation et la liquidation des actifs de celle-ci requièrent une majorité qualifiée des 2/3 des membres du Conseil de fondation.
- <sup>7</sup> Les résolutions peuvent également être adoptées par correspondance. Les exceptions sont: la révocation d'un membre du Conseil de fondation, la dissolution de la Fondation et la liquidation des actifs de celle-ci.
- <sup>8</sup> La Présidente ou le Président départage les voix en cas d'égalité. Si la Présidence est assurée par deux personnes (Co-présidence), celles-ci disposent chacune d'une voix pleine et entière et départagent les voix en cas d'égalité. En cas de désaccord au sein de la Co-présidence lors d'un vote décisif, il est procédé à un tirage au sort.
- <sup>9</sup> L'activité des membres du Conseil de fondation est en principe bénévole. La Fondation rembourse les frais effectifs aux membres du Conseil de fondation. Une indemnité raisonnable peut être versée aux membres du Conseil de fondation pour des prestations fournies en plus de leur travail habituel pour la Fondation.
- <sup>10</sup> Le Conseil de fondation peut constituer des groupes de travail pour des tâches spécifiques. Si nécessaire, des expert(e)s externes peuvent participer à ces groupes de travail.

## **Art. 6**

### **Secrétariat général**

- <sup>1</sup> La Directrice ou le Directeur assure avec son équipe la gestion des affaires courantes de la Fondation.
- <sup>2</sup> La Directrice ou le Directeur dirige notamment le Secrétariat général sur le plan technique, personnel et financier. Les autres tâches sont définies dans le Règlement d'organisation et de fonctionnement.
- <sup>3</sup> La Directrice ou le Directeur a une voix consultative à toutes les réunions du Conseil de fondation et des groupes de travail mis en place par celui-ci.

## **Art. 7**

### **Organe de révision**

- <sup>1</sup> Le Conseil de fondation nomme un Organe de révision externe pour vérifier la comptabilité. L'Organe de révision soumet un rapport écrit sur le résultat de sa vérification au Conseil de fondation. L'approbation des comptes annuels par le Conseil de fondation ne peut avoir lieu que sur présentation de ce rapport.
- <sup>2</sup> L'Organe de révision est nommé pour un an.
- <sup>3</sup> L'Organe de révision effectue ses travaux conformément à l'article 83b du Code civil, à l'article 727 ss du Code des obligations et aux exigences de l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

## **Art. 8**

### **Conseil consultatif**

- <sup>1</sup> Le Conseil consultatif est composé de personnalités qui soutiennent les objectifs de la Fondation et promeuvent les idées de celle-ci.
- <sup>2</sup> Les membres du Conseil consultatif sont invités au moins une fois par an à une manifestation organisée par la Fondation pour favoriser les échanges mutuels.
- <sup>3</sup> La durée du mandat des membres du Conseil consultatif est de quatre ans. Une réélection est possible. Est élue la personne qui obtient la majorité simple des membres du Conseil de fondation présents.

## **Art. 9**

### **Responsabilité financière**

En principe, la Fondation n'est responsable des dettes qu'à concurrence de son patrimoine.

## **Art. 10**

### **Comptabilité**

A l'issue de l'exercice, la Fondation établit les comptes annuels conformément aux dispositions du Code des obligations et soumet ceux-ci à l'Organe de révision. Le rapport de l'Organe de révision et le rapport annuel de la Fondation doivent être soumis à l'autorité de surveillance dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier.

## **Art. 11**

### **Modification de l'acte de fondation**

Le Conseil de fondation peut demander à l'autorité de surveillance des modifications de l'acte de fondation, sous réserve qu'elles ne concernent pas le but de la Fondation.

## **Art. 12**

### **Dissolution de la Fondation**

- <sup>1</sup> Si la Fondation ne peut plus atteindre son but, le Conseil de fondation peut demander à l'autorité de surveillance de dissoudre celle-ci.
- <sup>2</sup> En cas de fusion avec une institution poursuivant des buts identiques ou similaires, le Conseil de fondation décide de la procédure à suivre.
- <sup>3</sup> Si suite à la liquidation de la Fondation, des éléments du patrimoine subsistent, ceux-ci seront transférés à une autre institution poursuivant des buts identiques ou similaires; cette institution devra être domiciliée en Suisse et exonérée d'impôts en raison de son statut d'institution d'utilité publique ou de son but d'intérêt général.
- <sup>4</sup> Le Conseil de fondation reste en fonction jusqu'à ce que la Fondation ne dispose plus d'aucun patrimoine.
- <sup>5</sup> Le consentement de l'autorité de surveillance demeure réservé en ce qui concerne le transfert du patrimoine et la liquidation de la Fondation.

Les présents statuts remplacent ceux du 25 avril 2012, qui avaient été révisés le 5 décembre 2019.

Adoptés par le Conseil de fondation le 21 avril 2022.

Approuvés par l'autorité fédérale de surveillance du DFI le 18 janvier 2023.

Le Président du Conseil de fondation

Le Vice-président du Conseil de fondation

Patrick Mouttet

Bernhard Neuenschwander